



Conseil du 15 décembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, C. MUylaERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. A. GREGOIRE, Conseillère communale.

OBJET. **Règlement - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026**
à 2031 - Adoption
20251215 - 5856

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la
Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances
fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et
l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt
des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission
obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses
missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du
02/12/2025 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **02/12/2025** :

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2026 à 2031**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 16/12/2025

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE


M. PERIN